

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

arcelormittal.pm

Demande n° FR-2023-03676



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARCELORMITTAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arcelormittal.pm

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 janvier 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcelormittal.pm> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société ArcelorMittal (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcelormittal.pm> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arcelormittal.pm> enregistré le 21 novembre 2023 (Annexe 2).*

*ARCELORMITTAL (le Requéranant) est une entreprise spécialisée dans la production d'acier dans le monde (voir le site [www.ArcelorMittal.com](http://www.ArcelorMittal.com)).*

*Le Requéranant est le leader du marché de l'acier pour l'automobile, la construction, les appareils électroménagers et les emballages, et possède des clients dans plus de 155 pays. Il détient un important stock de matières premières et exploite un vaste réseau de distribution (Annexe 3).*

*Le Requéranant est propriétaire de la marque internationale ARCELORMITTAL n° 947686 enregistrée et régulièrement renouvelée depuis le 03/08/2007 (Annexe 4).*

*Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « ARCELORMITTAL », dont (Annexe 5):*

- < Arcelormittal.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03.07.2006 ;*
- < ArcelorMittal.com > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27.01.2006.*

*Le nom de domaine <arcelormittal.pm> redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).*

*En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arcelormittal.pm>.*

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant*

*Le Requéranant déclare que le nom de domaine < arcelormittal.pm > est identique à sa marque antérieure et ses noms de domaine associés. En effet, la marque est reprise dans son intégralité, sans modification.*

*L'extension « .PM » est insuffisant pour échapper à la conclusion que le domaine est identique à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée au Requéranant.*

*Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits antérieurs.*

## *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

### *Absence d'intérêt légitime*

*Selon les informations Whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux de nombreuses années après l'enregistrement de la marque ARCELORMITTAL et ses noms de domaine associés.*

*Le Requéranr indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARCELORMITTAL, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*

*En outre, à la connaissance du Requéranr, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).*

*Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéranr est le leader du marché de l'acier pour l'automobile, la construction, les appareils électroménagers et les emballages (Annexe 3). Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « ARCELORMITTAL » du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <arcelormittal.pm> pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine soit utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.*

*Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arcelormittal.pm> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <arcelormittal.pm> à son profit.*

*Annexes :*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requéranr*

*Annexe 4 : Copie de la marque du Requéranr*

*Annexe 5 : Copies des noms de domaines du Requéranr*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Configuration DNS*

*Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs ».*

*Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.*

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) et à l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arcelormittal.pm> est identique :

- A la marque verbale internationale, désignant la France, « ArcelorMittal » numéro 947686 enregistrée le 3 août 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 6, 7, 9, 12, 19, 21, 39, 40, 41, 42 ;
- Au nom de domaine <arcelormittal.fr> enregistré le 3 juillet 2006 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <arcelormittal.pm> est identique à la marque antérieure internationale, désignant la France, « ArcelorMittal » du Requérant numéro 947686 enregistrée le 3 août 2007 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société luxembourgeoise ArcelorMittal constituée le 8 juin 2001 sous le numéro B82454 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est un groupe sidérurgique mondial opérant dans seize pays et comptant 154 352 employés en 2022 et une production de 59 millions de tonnes d'acier brut en 2022 (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « ArcelorMittal » à titre de marque et nom de domaine (*annexes 4 et 5*) ;

- Le nom de domaine <arcelormittal.pm>, enregistré le 21 novembre 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « ArcelorMittal » du Requérant ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence pour l'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant » ;
- Le 24 novembre 2023, le nom de domaine <arcelormittal.pm> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <arcelormittal.pm> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <arcelormittal.pm> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <arcelormittal.pm> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <arcelormittal.pm> au profit du Requérant, la société ARCELORMITTAL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

